

RÈGLEMENT JEU
«1 million de fans» par Le Petit Marseillais
Du 15/09/2014 au 06/10/2014

ARTICLE 1. ORGANISATION

La société **Johnson & Johnson Santé Beauté France**, SAS, société au capital social de 153 285 948 €, dont le siège social est situé au 1 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-les-Moulineaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 824 724 RCS Nanterre (ci-après la « Société Organisatrice »), organise un jeu intitulé « **1 million de fans** », gratuit et sans obligation d'achat (ci-après le « Jeu ») accessible sur Facebook. Le jeu est soumis exclusivement au présent règlement.

ARTICLE 2. DURÉE DU JEU

Le Jeu débutera le lundi 15/09/2014 à 15h, et se clôturera le 06/10/2014 à 11h00 inclus (date et heure de connexion de France métropolitaine faisant foi).

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCÈS AU JEU

Le Jeu, entièrement gratuit et sans obligation d'achat, est ouvert aux membres de la communauté Facebook, personnes majeures d'au moins 18 ans et résidant en France Métropolitaine (Corse comprise), à l'exception des salariés et représentants de la société organisatrice, de son client, de ses sous-traitants et de ses partenaires ainsi que des membres de leur famille.

Le Jeu est accessible sur le portail communautaire Facebook notamment sur les adresses URL suivantes : <https://www.facebook.com/lepetitmarseillais> (ci-après la « Page Le Petit Marseillais ») sous l'onglet « 1 million de fans » ou via l'application « 1 million de fans ». Pour participer sur Internet, il est nécessaire de disposer d'un accès à Internet et d'un e-mail. Les personnes souhaitant participer sur Internet sont invitées à renseigner le formulaire proposé sur la page Facebook.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Jeu n'est pas associé à Facebook ni géré, parrainé ou sponsorisé par Facebook.

ARTICLE 4. PARTICIPATION ET PRINCIPE DU JEU

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement (ci-après « le Règlement ») dans son intégralité, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc.) ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

Pour participer au Jeu et valider sa participation, le Participant doit être titulaire d'un compte Facebook actif durant toute la durée du Jeu et suivre les modalités suivantes :

- Se rendre sur la page <https://www.facebook.com/LePetitMarseillais> et en particulier sur l'onglet « 1 million de fans » ;
- Cliquer sur le bouton « Eclatez les bulles » ;
- Valider les autorisations d'accès à son profil demandé par l'application Facebook ;
- Cliquer sur les bulles de son choix

Restrictions :

- Il est rigoureusement interdit d'utiliser des systèmes de participation automatique ou de créer de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois.

ARTICLE 5. DÉSIGNATION DES GAGNANTS

100 001 instants gagnants ouverts sont programmés sur l'ensemble de la période du Jeu.

Le Participant sera immédiatement informé s'il a gagné ou non l'instant gagnant qu'il a déclenché.

La liste des instants gagnants est déposée auprès de l'étude de la SELARL PETEY – GUERIN – BOURGEAC, Huissiers de justice associés, à Paris, sous la forme « mois/jour/heure/minute ».

Dans le cas où plusieurs Participants déclenchent simultanément l'instant gagnant, le gagnant désigné sera celui qui aura été le premier à s'être connecté à l'application.

Un seul gagnant par foyer pour les dotations produits et bons de réduction (même nom, même adresse postale ou email).

Chaque gagnant remportera les lots énoncés dans l'Article 6. Dotations.

ARTICLE 6. DOTATIONS

Les gagnants remporteront les lots suivants :

- 1 an de produits Le Petit Marseillais : d'une valeur total de 69,30 euros.
 - o 1 douche et bain peau sensible d'une valeur unitaire moyenne de 5.50 euros,
 - o 1 huile pour le corps d'une valeur unitaire moyenne de 5.36 euros,
 - o 1 lait hydratant peau sensible d'une valeur unitaire moyenne de 4.78 euros,
 - o 2 déodorants roll-ons d'une valeur unitaire moyenne de 3.80 euros,
 - o 2 déodorants sprays d'une valeur unitaire moyenne de 3.57 euros,
 - o 4 shampooings d'une valeur unitaire moyenne de 2.70 euros,
 - o 1 crème main d'une valeur unitaire moyenne de 2.70 euros.
 - o 2 après-shampooings d'une valeur unitaire moyenne de 2.56 euros,
 - o 6 gels douche extra doux d'une valeur unitaire moyenne de 2.43 euros,
 - o 2 savons liquides d'une valeur unitaire moyenne de 2.43 euros,
 - o 1 stick lèvres d'une valeur unitaire moyenne de 2.25 euros,
 - o 1 savon solide d'une valeur unitaire moyenne de 1.59 euros.
- 1 000 produits Le Petit Marseillais, d'une valeur unitaire moyenne de 2,20 euros,
- 45 000 fonds d'écrans d'une valeur unitaire moyenne de 2 €,
- 45 000 musiques d'ambiance d'une valeur unitaire moyenne de 1,80 euros,
- 9 000 bons de réduction d'une valeur de 1 euro.

Les photos et illustrations des lots ne sont pas contractuelles.

La valeur indiquée pour le lot correspond au prix marketing conseillé en euros en France à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer un lot par le versement de sa valeur en espèces prenant l'Euro comme monnaie de référence si des circonstances extérieures l'y contraignent.

Le lot attribué ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part du Gagnant. Le lot attribué est incessible, intransmissible et ne peut être vendu. Il ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'aucun échange ni d'aucune remise en nature ou en numéraire. Toutefois, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer l'une quelconque des dotations attribuées par une dotation de valeur équivalente.

La Société Organisatrice certifie avoir en sa possession ou être titulaire d'un droit sur le lot mis en jeu.

ARTICLE 7. REMISE DES DOTATIONS

En ce qui concerne les produits Le Petit Marseillais, la Société Organisatrice se chargera d'envoyer la dotation au gagnant à l'adresse postale renseignée lorsque l'instant gagnant est remporté.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas au gagnant d'obtenir sa dotation. De manière générale, les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

Chaque lot sera expédié à son Gagnant par voie postale simple à l'adresse postale que celui-ci aura indiquée à la Société Organisatrice, dans un délai approximatif de trente jours calendaires à compter de la date de fin du jeu.

Tout lot non délivré et retourné à la Société Organisatrice en cas d'adresse incomplète ou inexacte telle que renseignée par un Gagnant sera perdu pour celui-ci et demeurera acquis à la Société Organisatrice, sans que la responsabilité de celle-ci puisse être recherchée de ce fait. De même, tout lot non réclamé à La Poste sera perdu pour le Gagnant concerné et demeurera acquis à la Société Organisatrice. De manière générale, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de toute avarie, vol ou perte intervenus à l'occasion de l'expédition et de la livraison d'un lot. Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance d'un lot.

ARTICLE 8. DEPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est à titre gratuit et en intégralité mis à disposition des participants sur l'application Facebook, il pourra être à titre gratuit adressé par email sur simple demande. Une copie peut être obtenue gratuitement auprès de la Société Organisatrice sur simple demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessous :

« 1 million de fans - Le Petit Marseillais »
Johnson & Johnson Santé Beauté France
8c rue Jeanne Barret
BP 77436
21074 Dijon Cedex

Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le Jeu.

Le présent règlement complet est déposé via la société Ludilex (www.reglement-legal.net) auprès de l'étude de la SELARL PETEY – GUERIN – BOURGEAC, Huissiers de justice associés, 221 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions d'acceptation du règlement en fonction des modifications éventuelles du site et de son exploitation. A chacune de ces modifications, la Société Organisatrice avertira les membres des changements opérés.

Toute modification donnera lieu à un nouveau dépôt du règlement auprès de la SELARL PETEY – GUERIN – BOURGEAC. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison quelconque ou par force majeure, ce jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra de ce fait être réclamée à la société organisatrice ou ses partenaires.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

En considération des services actuellement disponibles sur le marché, qui permettent une connexion Internet entièrement gratuite (ladite gratuité incluant celle des frais de télécommunication pour une durée suffisante à la participation du jeu), la Société Organisatrice constate qu'aucun débours n'est nécessaire pour participer au Jeu.

Si toutefois, tel n'est pas le cas pour le Participant et qu'un débours était nécessaire ou si l'évolution des offres de services ou de la technique dans tout ou partie du territoire français rendait impossible une telle gratuité, les frais de participation au Jeu des internautes concernés seraient remboursés sur simple demande dans les conditions suivantes :

Les frais de connexion et d'affranchissement de la demande de remboursement seront réglés par virement exclusivement.

Pour obtenir le remboursement, le joueur doit envoyer, dans les quarante-huit heures suivant la date de participation du joueur au Jeu, (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

« 1 million de fans - Le Petit Marseillais »

Johnson & Johnson Santé Beauté France
8c rue Jeanne Barret
BP 77436
21074 Dijon Cedex

sur papier libre, une lettre de demande de remboursement et joindre, pour permettre toute vérification, les documents ci-joints :

- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (facture EDF-GDF, France Telecom, de moins de 3 mois),
- Son nom,
- La date et l'heure d'envoi du bulletin de participation.

Le montant des photocopies nécessaires sera remboursé sur la base forfaitaire de 0,07 euro TTC par page nécessaire.

Toute demande de remboursement ne sera prise en compte que si elle émane du joueur ayant validé le bulletin pour lequel il est demandé le remboursement des frais de connexion.

Toute demande incomplète, erronée, envoyée à une mauvaise adresse ou par courrier électronique ne sera pas prise en compte.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager le cas échéant, toute poursuite.

Les frais de connexion et ceux d'affranchissement pour cette demande, seront remboursés généralement dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande, selon les modalités suivantes :

- Pour les frais de connexion : sur la base d'un temps de connexion suffisant, estimé à 5 minutes de communication locale, pour participer au jeu et compléter son bulletin de participation.
- Pour les frais d'affranchissement liés à l'envoi d'une demande de règlement : sur la base du tarif "lettre" lent en vigueur.
- Pour les frais d'affranchissement et de copie liés à l'envoi de la demande de remboursement : sur la base du tarif "lettre" lent en vigueur et d'un forfait de 0,07 euro TTC par page photocopiee, dans la limite du nombre de pages strictement nécessaire.

ARTICLE 10. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les Participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre du présent Jeu sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et/ou à l'envoi de la newsletter du Petit Marseillais (si case à cocher validée par le Participant).

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004, les données ainsi recueillies sont destinées exclusivement à la société propriétaire de l'application. En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande par courrier à :

Johnson & Johnson Santé Beauté France
« 1 million de fans - Le Petit Marseillais »
Johnson & Johnson Santé Beauté France
8c rue Jeanne Barret
BP 77436
21074 Dijon Cedex.

ARTICLE 11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société Organisatrice au titre des gains offerts à la suite du jeu est expressément limitée à la description de ces gains au sein du présent règlement, à l'exclusion de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur l'application Facebook et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur l'application Facebook ;
- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu ;
- De défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- De perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- Des problèmes d'acheminement ;
- Du fonctionnement de tout logiciel ;
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- De tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- Et de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion à l'application Facebook.

Il appartient à tout Joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation des Joueurs au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'exclure un joueur de sa participation au Jeu, objet du présent Règlement, en cas de non-respect de sa part de l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou de manquement aux lois et règlements en vigueur.

La participation au jeu implique que le participant renonce à poursuivre la société Facebook pour quelque motif que ce soit dans le cadre du jeu « 1 million de fans ». Aucune information concernant les participants n'est transmise à Facebook.

ARTICLE 12. CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Fait à Paris, le 27/08/2014.